

# ***SYSTEME DE MAITRISE DE L'ENERGIE EN TUNISIE***

Ce système se traduit par l'appui aux actions visant la rationalisation de la consommation de l'énergie, la promotion des énergies renouvelables et la substitution de l'énergie. Il se présente ainsi:

### EMPLOIS

L'appui instauré par ce système se traduit par l'octroi de subventions pour la réalisation des opérations suivantes:

☀ l'audit énergétique, les contrats programmes et la consultation préalable:

- une prime de 50% du coût de l'audit énergétique avec un plafond de 20 000 dinars;
- une prime de 50% du coût global du projet de démonstration avec un plafond de 100 000 dinars;
- une prime de 20% du coût de l'investissement avec un plafond de:

a. 100 000 dinars pour les établissements dont la Moyenne de la consommation globale annuelle d'énergie « $C_E$ »:  $C_E < 4000$  tep;

b. 200 000 dinars pour les établissements dont:  $4000 \text{ tep} \leq C_E \leq 7000$  tep;

c. 250 000 dinars pour les établissements dont:  $C_E > 7000$  tep.

☀ l'installation de bancs pour le diagnostic des moteurs des véhicules:

▸ une prime de 20% du coût de l'investissement avec un plafond de 6 000 dinars.

☀ le chauffage de l'eau par l'énergie solaire dans les logements et les entreprises privées:

▸ une prime de 20% du coût de l'installation solaire avec un plafond de 100 dinars/m<sup>2</sup> de capteur.

☀ la substitution de l'énergie par le gaz naturel dans le secteur industriel, le secteur résidentiel et le secteur de transport public collectif;

▸ dans le secteur industriel: une prime de 20% du coût de raccordement interne et de la conversion des équipements avec un plafond de 400 000 dinars.

▸ dans le secteur résidentiel: une prime de 140 dinars pour chaque logement individuel;

▸ une prime de 20 dinars pour chaque appartement dans les logements collectifs.

☀ et toutes autres opérations ayant pour but la maîtrise de l'énergie.

Le Ministre chargé de l'énergie est l'ordonnateur pour le paiement des subventions.

### RESSOURCES

Le système de maîtrise de l'énergie est alimenté par:

☀ une taxe due à l'occasion de la première immatriculation des voitures de tourisme dans une série tunisienne dont le tarif est fixé conformément au tableau suivant:

Puissance de cylindrée	Montant de la taxe (en dinars Tunisiens)
<b>1- Voitures utilisant de l'essence</b>	
▸ jusqu'à 1200 cm <sup>3</sup>	250
▸ de 1201 cm <sup>3</sup> à 1700 cm <sup>3</sup>	500
▸ de 1701 cm <sup>3</sup> à 2400 cm <sup>3</sup>	750
▸ de 2401 cm <sup>3</sup> et plus	1 000
<b>2- Voitures utilisant de l'huile lourde</b>	
▸ jusqu'à 1500 cm <sup>3</sup>	500
▸ de 1501 cm <sup>3</sup> à 2000 cm <sup>3</sup>	1 000
▸ de 2001 cm <sup>3</sup> à 2800 cm <sup>3</sup>	1 500
▸ de 2801 cm <sup>3</sup> et plus	2 000

Cette taxe n'est pas due sur les voitures de tourisme utilisées:

- comme taxis ou louages ou pour le transport rural;
- exclusivement pour le transport des handicapés;
- comme voitures de location;
- comme voitures auto-école;
- par des étrangers non résidents et bénéficiant de l'exonération des droits et taxes à l'importation;
- dans le tourisme saharien et dans le tourisme de chasse dans les régions montagneuses.

☀ Une taxe due à l'importation ou à la production locale à l'exclusion de l'exportation des appareils pour le conditionnement de l'air relevant des numéros 841510, 841520, 841590 et 841869993 du tarif des droits de douane au taux de 10 dinars pour chaque 1000 unités thermiques.

Cette taxe n'est pas due sur le produit local s'il est prouvé que la taxe a été payée à l'importation.

Les non - assujettis à cette taxe qui effectuent des opérations d'exportation de produits soumis à ladite taxe peuvent bénéficier du régime suspensif de la taxe pour leurs acquisitions destinées à l'exportation auprès de fabricants assujettis.

La taxe est due par les fabricants comme en matière de taxe sur la valeur ajoutée et à l'importation comme en matière de droits de douane.

A l'effet de permettre l'instruction des dossiers sollicitant le bénéfice de ce système, il est mis en place des procédures spécifiques à chaque opération. Ces procédures, pour les Chauffe eau solaire, sont décrites ci-dessous.

### ***Le chauffage de l'eau par l'énergie solaire dans les logements et les entreprises privées:***

#### **1. Cadre commun d'octroi de la prime:**

##### **1.1. Commission technique consultative:**

Il est créé auprès du Ministre chargé de l'énergie une commission technique consultative chargée d'émettre un avis sur l'octroi des primes instituées par le système de maîtrise de l'énergie.

Cette commission est présidée par le Directeur Général de l'Agence Nationale pour la Maîtrise de l'Energie et composée des membres suivants:

- › un représentant du Ministre de l'Industrie et de l'Energie et des Petites et Moyennes Entreprises;
- › un représentant du Ministre des Finances;
- › un représentant du Ministre du Développement et de la Coopération Internationale;
- › un représentant du Ministre de l'Environnement et du Développement Durable;
- › un représentant de la Société Tunisienne de l'Electricité et du Gaz.

Le Président de la commission peut inviter toute autre personne dont la contribution est jugée utile.

##### **1.2. Contrat-programme:**

Les primes instituées par le système de maîtrise de l'énergie sont accordées par décision du Ministre chargé de l'énergie sur avis de la commission technique consultative et ce dans le cadre d'un contrat-programme conclu entre l'Agence Nationale pour la Maîtrise de l'Energie et le bénéficiaire, qui fixe tous les aspects techniques, économiques, financiers de l'investissement et le montant de la prime accordée ainsi que les conditions et les modalités de son paiement.

#### **2. Cadre spécifique:**

Le fournisseur d'installations solaires, sollicitant l'appui du système de maîtrise de l'énergie doit commercialiser des équipements agréés (conformes aux dispositions du cahier des charges du programme PROSOL) et ce, après l'obtention de l'agrément de sa société.

##### **2.1. Conditions d'éligibilité:**

Les équipements doivent être à usage domestique qui assurent la conversion directe du rayonnement solaire en énergie thermique pour la production de l'eau chaude et conformes aux spécificités techniques du cahier des charges du programme [PROSOL](#).

Le fournisseur (société de droit tunisien) doit notamment disposer des moyens (humains et matériels) suffisants pour assurer la fourniture, l'installation, la garantie des équipements et le service après-vente.

##### **2.2. Documents à présenter:**

🚩 Pour le secteur résidentiel (logements):

- › une demande;
- › un formulaire à remplir;
- › un tableau rétrospectif des ventes et des prévisions sur les ventes de chauffe-eau solaires;
- › un document justifiant l'augmentation éventuelle des prévisions.

■ Pour les entreprises privées:

- une demande ;
- un formulaire à remplir;
- une étude technique et financière complète comportant une description de l'installation solaire à installer, les besoins en eau chaude, les plans de raccordement, le bordereau des prix ainsi que toutes autres informations jugées nécessaires.

**2.3. Etapes à suivre:**

■ Pour le secteur résidentiel (logements):

- finalisation du programme prévisionnel des ventes de chauffe-eau solaires avec le fournisseur sollicitant l'appui du système de maîtrise de l'énergie et confirmation écrite par ledit fournisseur sur le programme retenu;
- préparation du dossier à soumettre à la commission technique consultative;
- présentation du dossier à la commission technique consultative pour avis;
- établissement du procès-verbal de la réunion de la commission technique consultative et de la décision allouant un montant de primes à octroyer à soumettre au ministre chargé de l'énergie pour signature;
- présentation du procès-verbal de la réunion de la commission technique consultative dûment signé par les membres présents et de la décision au ministre chargé de l'énergie;
- établissement et signature du contrat-programme entre l'Agence Nationale pour la Maîtrise de l'Energie et le fournisseur.

■ Pour les entreprises privées:

- finalisation du programme d'investissement avec l'établissement sollicitant l'appui du système de maîtrise de l'énergie et confirmation écrite par ledit établissement sur le programme retenu;
- préparation du dossier à soumettre à la commission technique consultative;
- présentation du dossier à la commission technique consultative pour avis;
- établissement du procès-verbal de la réunion de la commission technique consultative et de la décision d'octroi des primes à soumettre au ministre chargé de l'énergie pour signature;
- présentation du procès-verbal de la réunion de la commission technique consultative dûment signé par les membres présents et de la décision d'octroi des primes au ministre chargé de l'énergie;
- établissement et signature du contrat-programme entre l'Agence Nationale pour la Maîtrise de l'Energie et le fournisseur.

## *Annexe 1*

### **Loi n°2004-72 du 2 août 2004 relative à la maîtrise de l'énergie.**

Au nom du peuple,  
La chambre des députés ayant adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

#### **CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES**

**Art. 1 :** La maîtrise de l'énergie est considérée comme une des priorités nationales dans la mesure où elle constitue un élément principal du développement durable et qui a une relation étroite avec l'évolution économique et sociale et avec la protection de l'environnement.

**Art. 2 :** La maîtrise de l'énergie comprend l'ensemble des actions mises en œuvre en vue de l'utilisation rationnelle de l'énergie, la promotion des énergies renouvelables et la substitution de l'énergie.

On entend par :

✚ L'utilisation rationnelle de l'énergie : L'ensemble des actions qui permettent la réduction des quantités d'énergie consommées pour la production d'une unité d'un produit ou d'un service et ce, tout en préservant la qualité ;

✚ La promotion des énergies renouvelables : L'ensemble des actions qui visent l'exploitation de toutes formes d'énergies électrique, mécanique ou thermique obtenues par la transformation de l'énergie solaire, du vent, de la biomasse, de la géothermie ou de toute autre source naturelle renouvelable ;

✚ La substitution de l'énergie : Le remplacement d'une forme d'énergie habituellement utilisée dans un secteur déterminé par une autre forme d'énergie, lorsque des considérations techniques, économiques ou environnementales, rendent cette substitution avantageuse ou nécessaire.

#### **CHAPITRE II LES ACTIONS DE MAITRISE DE L'ENERGIE**

**Art. 3 :** Les actions de maîtrise de l'énergie couvrent tous les programmes et les projets qui ont pour objectif d'améliorer le niveau d'efficacité énergétique et de diversifier les sources d'énergie dans le cadre de la politique de l'Etat en matière d'énergie et ce, notamment à travers :

- ✚ l'audit énergétique obligatoire et périodique,
- ✚ la consultation préalable concernant les projets consommateurs d'énergie,
- ✚ le recours aux établissements de services énergétiques,
- ✚ la cogénération,
- ✚ l'étiquetage des matériels, appareils et équipements électroménagers qui indiquent leur niveau de consommation d'énergie,
- ✚ la réglementation thermique des nouveaux bâtiments,
- ✚ l'utilisation rationnelle de l'énergie dans l'éclairage public,
- ✚ le diagnostic des moteurs des automobiles,
- ✚ l'élaboration des plans des déplacements urbains pour les grandes villes,
- ✚ la promotion des énergies renouvelables,
- ✚ la substitution de l'énergie.

**Art. 4 :** Les établissements dont la consommation totale d'énergie dépasse un seuil fixé par décret sont assujettis à un audit énergétique obligatoire et périodique effectué par les experts-auditeurs.

On entend par audit énergétique, toute opération de diagnostic de la consommation d'énergie au sein de l'établissement à travers la réalisation de recherches, d'études et de contrôles visant à évaluer le niveau de performance énergétique de l'établissement, à analyser les causes des insuffisances et à proposer les actions correctives.

Les conditions d'assujettissement des établissements à l'audit énergétique, le contenu et la périodicité de l'audit ainsi que les conditions d'exercice de l'activité des experts-auditeurs sont fixés par décret.

**Art. 5 :** Les nouveaux projets consommateurs d'énergie ainsi que les projets d'extension des établissements consommateurs d'énergie doivent être soumis avant le début de leur réalisation à l'agence nationale pour la maîtrise de l'énergie prévue à l'article 17 de la présente loi et ce, en vue de s'assurer de leur efficacité énergétique.

L'Agence s'engage à donner son avis à propos du projet qui lui a été soumis dans un délai n'excédant pas trente jours de la date de réception du dossier. Passé ce délai, le projet est réputé avoir obtenu l'accord de l'agence.

Les projets consommateurs d'énergie assujettis à la consultation préalable et les conditions de réalisation de cette consultation sont fixés par décret.

**Art. 6 :** Les établissements consommateurs d'énergie peuvent conclure des contrats avec les établissements de services énergétiques dans le but de réaliser des économies dans la consommation de l'énergie.

Au sens de la présente loi, est considéré établissement de services énergétiques tout établissement qui s'engage vis-à-vis d'un établissement consommateur d'énergie à :

- ✚ effectuer des études visant à réaliser des économies dans la consommation de l'énergie ;
- ✚ préparer un projet qui réalise des économies d'énergie et veiller à son exécution, sa gestion, son suivi et éventuellement son financement;
- ✚ garantir l'efficacité du projet dans le domaine de l'économie d'énergie.

Les établissements de services énergétiques exercent leur activité conformément à un cahier des charges approuvé par arrêté du ministre chargé de l'énergie.

**Art. 7 :** L'établissement qui s'équipe d'une installation de cogénération, bénéficie du droit d'écoulement de ses excédents d'énergie électrique sur le réseau électrique national dans des limites supérieures fixées par décret.

Les excédents d'énergie électrique doivent être cédés à la société chargée du transport et de la distribution de l'électricité qui s'engage à les acheter dans le cadre d'un contrat-type approuvé par l'autorité de tutelle du secteur de l'énergie.

Au sens de la présente loi, on entend par installation de cogénération, tout ensemble d'équipements et de matériels installé dans un établissement appartenant au secteur industriel ou au secteur tertiaire, en vue de produire simultanément de l'énergie thermique et de l'énergie électrique à partir d'une énergie primaire conformément à des critères techniques fixés par décret.

**Art. 8 :** Tout fabricant, importateur, vendeur ou locataire de matériels, d'appareils et d'équipements électroménagers consommant de l'énergie commercialisés en Tunisie doit garantir l'existence d'indications sur les matériels, appareils et équipements électroménagers qui renseignent sur le niveau réel de leur consommation d'énergie.

Les conditions et les modalités d'application des dispositions du présent article ainsi que les indications relatives à la consommation d'énergie et les modalités d'étiquetage des matériels, appareils et équipements électroménagers sont fixées par décret.

**Art. 9 :** Est interdite la mise sur le marché de matériels, d'appareils et d'équipements électroménagers dont la consommation d'énergie dépasse un seuil fixé par arrêté conjoint du ministre chargé du commerce et du ministre chargé de l'énergie.

**Art. 10 :** Les nouveaux bâtiments sont assujettis à des spécifications techniques visant l'économie dans la consommation d'énergie qui seront fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'équipement et de l'habitat et du ministre chargé de l'énergie.

**Art. 11 :** Lors de l'installation des réseaux d'éclairage public, il est impératif de se conformer aux spécifications techniques relatives à l'économie d'énergie, qui seront fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités locales, du ministre chargé de l'équipement et de l'habitat et du ministre chargé de l'énergie.

**Art. 12 :** Les municipalités dont le nombre d'habitants dépasse un nombre qui sera fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités locales, sont tenues de dresser leurs plans des déplacements urbains en prenant en considération les aspects relatifs à l'économie d'énergie et à la protection de l'environnement. Les procédures pratiques d'élaboration des plans des déplacements urbains qui fixent les critères techniques et les responsabilités de toutes les parties intervenantes seront fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités locales, du ministre chargé de l'aménagement du territoire et du ministre chargé du transport.

**Art. 13 :** Les automobiles sont soumises, à l'occasion de la visite technique périodique qu'elles subissent conformément aux dispositions du code de la route, à un diagnostic de leurs moteurs dans le but de la maîtrise de la consommation d'énergie.

Les conditions de l'exercice de l'activité de diagnostic des moteurs des automobiles dans le secteur privé, les équipements nécessaires à la réalisation du diagnostic, les opérations de diagnostic et de contrôle seront fixés conformément à un cahier des charges qui sera approuvé par arrêté conjoint du ministre chargé du transport et du ministre chargé de l'énergie.

**Art. 14 :** Le programme national de promotion des énergies renouvelables consiste en :

- ✦ le développement de l'utilisation de l'énergie éolienne pour la production d'électricité,
- ✦ l'encouragement à l'utilisation de l'énergie solaire thermique,
- ✦ l'exploitation de l'énergie solaire dans le domaine de l'électrification rurale, du pompage et du dessalement des eaux dans les zones éloignées du réseau national d'électricité,
- ✦ l'incitation à la valorisation des déchets, des eaux géothermales, de la petite hydraulique et des gaz naturels associés aux opérations de production des hydrocarbures et ce, pour la production de l'énergie.

**Art.15 :** Pour des considérations techniques, économiques ou environnementales, il est obligatoire de recourir, dans les différents secteurs, à la substitution d'une énergie utilisée par une autre forme d'énergie. La forme de l'énergie remplacée, les modalités, les délais et les conditions techniques de la substitution seront fixés par arrêté du ministre chargé de l'énergie.

### **CHAPITRE III**

#### **L'AGENCE NATIONALE POUR LA MAÎTRISE DE L'ÉNERGIE**

**Art. 16 :** Il est créé un établissement public à caractère non administratif doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière dénommé « [agence nationale pour la maîtrise de l'énergie](#) ». Elle est placée sous la tutelle du ministre chargé de l'énergie.

**Art. 17 :** [L'agence nationale pour la maîtrise de l'énergie](#) est chargée notamment des missions suivantes :

- ✚ gérer les actions d'audit énergétique obligatoire et périodique dans les secteurs de l'industrie, du transport et des services ;
- ✚ instruire les projets consommateurs d'énergie assujettis à la consultation préalable obligatoire ;
- ✚ proposer les incitations, les encouragements et les procédures susceptibles de développer le domaine de la maîtrise de l'énergie ;
- ✚ octroyer des attestations pour les équipements, matériels et produits concourant à l'utilisation rationnelle de l'énergie ou relatifs aux énergies renouvelables et ce, en vue de bénéficier des avantages prévus par la législation et la réglementation en vigueur ;
- ✚ inciter à l'exploitation des techniques et des technologies énergétiquement performantes ;
- ✚ développer les projets de démonstration dans le domaine de la maîtrise de l'énergie et en suivre la réalisation ;
- ✚ promouvoir, en collaboration avec les organismes concernés, la formation dans le domaine de la maîtrise de l'énergie ;
- ✚ préparer et exécuter les programmes nationaux de sensibilisation et d'éducation dans le domaine de la maîtrise de l'énergie ;
- ✚ contribuer aux programmes de recherche scientifique dans le domaine de la maîtrise de l'énergie ;
- ✚ étudier, programmer et évaluer les projets de maîtrise de l'énergie et effectuer les études portant sur l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre liées à la consommation de l'énergie et plus généralement toutes études rentrant dans le cadre de ses attributions ;
- ✚ élaborer un inventaire des émissions de gaz à effet de serre dues à la consommation de l'énergie et analyser les indicateurs de maîtrise de l'énergie.

**Art. 18 :** L'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement de l'agence seront fixées par décret.

## **CHAPITRE IV LES AVANTAGES ACCORDES AU TITRE DE LA MAÎTRISE DE L'ENERGIE**

**Art. 19 :** Les établissements qui se proposent de réaliser des projets ayant pour but la maîtrise de l'énergie peuvent conclure des contrat-programmes avec l'agence nationale pour la maîtrise de l'énergie, fixant tous les aspects techniques, économiques et financiers des investissements à réaliser.

Les investissements réalisés dans le domaine de la maîtrise de l'énergie donnent lieu au bénéfice des avantages prévus par le code d'incitation aux investissements.

L'agence nationale pour la maîtrise de l'énergie est chargée d'assurer le contrôle et le suivi des investissements et de veiller à la bonne utilisation des aides octroyées conformément aux dispositions du code d'incitation aux investissements.

**Art. 20 :** L'agence nationale pour la maîtrise de l'énergie bénéficie des avantages fiscaux suivants :

- ✚ l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée due au titre des travaux réalisés et des prestations de service effectuées par ou pour elle ;
- ✚ l'exonération de la taxe douanière, la taxe sur la valeur ajoutée et la taxe sur la consommation au titre des équipements, appareils et matériels importés dans le cadre des dons s'inscrivant dans le domaine de la coopération internationale.

## **CHAPITRE V LES INFRACTIONS ET LES SANCTIONS**

**Art. 21 :** Les infractions aux dispositions des articles 8 et 9 de la présente loi sont constatées par :

- ✚ les officiers de la police judiciaire ;
- ✚ les inspecteurs du contrôle économique, désignés conformément au statut particulier régissant le corps du contrôle économique.

Les agents chargés de la constatation des infractions sont autorisés dans l'accomplissement de leurs missions à pénétrer durant les heures habituelles d'ouverture ou de travail dans les locaux concernés. Ils sont également autorisés à accomplir leurs missions au cours du transport des matériels, des appareils et des équipements prévus par les articles 8 et 9 de la présente loi.

**Art. 22 :** Les agents visés à l'article 21 de la présente loi peuvent saisir les matériels, les appareils et les équipements qui ont fait l'objet du constat d'infraction aux dispositions des articles 8 et 9 de la présente loi. Les produits saisis sont laissés sous la garde de leurs propriétaires.

**Art. 23 :** Les procès-verbaux de saisie des appareils et des matériels sont adressés dans les 48 heures au ministre chargé du commerce qui se charge de convoquer le contrevenant par lettre recommandée avec accusé de réception à l'effet de l'entendre et de le mettre en demeure de se conformer aux dispositions de la présente loi dans un délai ne dépassant pas trente jours.

A défaut pour le contrevenant d'obtempérer, il sera procédé, par arrêté, à la fermeture de l'établissement ou des établissements dans lesquels la contravention a été commise et ce, pour une durée maximum de trente jours.

En cas de persistance dans l'infraction, le ministre chargé du commerce se chargera dans les 48 heures à compter de la fin de la durée de la fermeture provisoire, de transmettre les procès-verbaux aux Procureur de la République près le tribunal compétent.

**Art. 24 :** Les procès-verbaux de constat et de saisie prévus aux articles 21, 22 et 23 de la présente loi sont rédigés conformément aux conditions et aux modalités prévues par la loi.

**Art. 25 :** Sous réserve des dispositions des articles 22, 23 et 24 de la présente loi, est puni d'une amende de 60 à 5000 dinars quiconque contrevient aux dispositions des articles 8 et 9 de la présente loi. La même sanction s'applique en cas d'apposition intentionnelle d'indications fausses et non conformes à la consommation réelle d'énergie des matériels, appareils et équipements.

**Art. 26 :** Est puni d'une amende de 5 000 à 10 000 Dinars quiconque n'a pas réalisé l'audit énergétique obligatoire et périodique prévu au paragraphe premier de l'article 4 de la présente loi.

Si le contrevenant est une personne morale, les sanctions s'appliquent à titre personnel selon le cas au dirigeant légal ou de fait dont la responsabilité a été prouvée dans la commission de l'infraction.

Le contrevenant demeure soumis à l'audit énergétique obligatoire et périodique dans un délai ne pouvant dépasser les six mois à compter de la date de sa mise en demeure par l'agence nationale pour la maîtrise de l'énergie par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen laissant une trace écrite.

Passé ce délai sans résultat, l'agence désigne un expert-auditeur pour réaliser l'audit aux frais de l'établissement défaillant. L'établissement concerné doit permettre à l'expert-auditeur d'accéder à toute documentation qui lui sera utile pour l'accomplissement de sa mission dans les meilleures conditions et mettre à sa disposition tous les équipements, matériels et appareils objet de l'audit.

Il est interdit aux expert-auditeurs de divulguer toutes informations dont ils ont pu avoir connaissance à l'occasion de l'exercice de leurs missions.

**Art. 27** : Les infractions aux dispositions de l'article 4 de la présente loi sont constatées par procès-verbaux dressés par les officiers de la police judiciaire prévus aux numéros 1, 3, 4 et 7 de l'article 10 du code de procédure pénale ainsi que les agents habilités et assermentés de l'agence nationale pour la maîtrise de l'énergie appartenant à la catégorie des cadres de l'agence et qui ont une ancienneté de cinq ans au minimum dans le domaine de la maîtrise de l'énergie.

## **CHAPITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES**

**Art. 28 :** L'agence nationale des énergies renouvelables créée par l'article premier du décret-loi n°85-8 du 14 septembre 1985 ratifié par la loi n° 85-92 du 22 novembre 1985 est supprimée et remplacée par l'agence nationale pour la maîtrise de l'énergie qui prendra en charge ses droits et ses obligations. En cas de dissolution de l'agence nationale pour la maîtrise de l'énergie créée par la présente loi, son patrimoine fera retour à l'Etat qui exécutera les engagements qu'elle aura contractés.

**Art. 29 :** Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi et notamment :

- ✦ l'article premier du décret-loi n°85-8 du 14 septembre 1985 ratifié par la loi n° 85-92 du 22 novembre 1985,
- ✦ la loi n° 85-48 du 25 avril 1985, portant encouragement de la recherche, de la production et de la commercialisation des énergies renouvelables,
- ✦ la loi n° 90-62 du 24 juillet 1990, relative à la maîtrise de l'énergie.

Demeurent en vigueur les textes réglementaires pris en application des deux lois précitées tant qu'ils ne sont pas en contradiction avec la présente loi et ce, jusqu'à leur remplacement ou abrogation.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 02 août 2004

Zine El Abidine Ben Ali

## *Annexe 2*

### **Loi n°2005-82 du 15 août 2005 portant création d'un système de maîtrise de l'énergie (1).**

*Au nom du peuple,*

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Art. 1:** Est créé un système de maîtrise de l'énergie ayant pour but l'appui des actions visant la rationalisation de la consommation de l'énergie, la promotion des énergies renouvelables et la substitution de l'énergie.

Des subventions sont octroyées dans le cadre de ce système pour la réalisation notamment des opérations suivantes :

- ✚ l'audit énergétique, les contrats-programmes et la consultation préalable,
- ✚ la cogénération,
- ✚ l'installation de bancs pour le diagnostic des moteurs des véhicules,
- ✚ l'utilisation d'équipements économes en énergie dans l'éclairage public,
- ✚ le chauffage de l'eau par l'énergie solaire dans les logements et les entreprises privées,
- ✚ la production de l'électricité à partir des énergies renouvelables,
- ✚ la substitution de l'énergie par le gaz naturel dans le secteur industriel, le secteur résidentiel et le secteur de transport public collectif,
- ✚ et toutes autres opérations ayant pour but la maîtrise de l'énergie.

Les montants des subventions ainsi que les conditions et les modalités de leur octroi sont fixés par décret.

Le ministre chargé de l'énergie est l'ordonnateur pour le paiement des subventions.

**Art. 2:** Le système de maîtrise de l'énergie est alimenté par :

1. une taxe due à l'occasion de la première immatriculation des voitures de tourisme dans une série tunisienne dont le tarif est fixé conformément au tableau suivant :

Puissance de la cylindrée	Montant de la taxe (en dinars Tunisiens)
1) voitures utilisant l'essence	
☞ jusqu'à 1200 cm <sup>3</sup>	250
☞ de 1201 cm <sup>3</sup> à 1700 cm <sup>3</sup>	500
☞ de 1701 cm <sup>3</sup> à 2400 cm <sup>3</sup>	750
☞ de 2401 cm <sup>3</sup> et plus	1000
2) voitures utilisant l'huile lourde	
☞ jusqu'à 1500 cm <sup>3</sup>	500
☞ de 1501 cm <sup>3</sup> à 2000 cm <sup>3</sup>	1000
☞ de 2001 cm <sup>3</sup> à 2800 cm <sup>3</sup>	1500
☞ de 2801 cm <sup>3</sup> et plus	2000

La taxe n'est pas due sur les voitures de tourisme :

- ✚ utilisées dans le secteur du transport public de personnes comme taxis ou louages ou pour le transport rural,
- ✚ affectées exclusivement au transport des handicapés et bénéficiant d'un régime fiscal préférentiel en vertu de la législation en vigueur,
- ✚ acquises par les entreprises de location de voitures et qui constituent l'objet de l'exploitation,
- ✚ acquises par les entreprises de l'enseignement de la conduite automobile et qui constituent l'objet de l'exploitation,
- ✚ importées par les étrangers non résidents et bénéficiant de l'exonération des droits et taxes à l'importation en vertu de la législation en vigueur,
- ✚ utilisées dans le tourisme saharien et dans le tourisme de chasse dans les régions montagneuses et par les agences de voyage et acquises dans le cadre de l'article 50 du code d'incitation aux investissements.

2. une taxe due à l'importation ou à la production locale à l'exclusion de l'exportation sur les appareils pour le conditionnement de l'air relevant des numéros 841510, 841520, 841590 et 841869993 du tarif des droits de douane au taux de 10 dinars pour chaque 1000 unités thermiques.

La taxe n'est pas due sur le produit local s'il est prouvé que la taxe a été payée à l'importation.

Les non-assujettis à cette taxe qui effectuent des opérations d'exportation de produits soumis à ladite taxe peuvent bénéficier du régime suspensif de la taxe pour leurs acquisitions destinées à l'exportation auprès de fabricants assujettis et ce, conformément aux conditions prévues au paragraphe II de l'article 11 du code de la taxe sur la valeur ajoutée.

La taxe est due par les fabricants comme en matière de taxe sur la valeur ajoutée et à l'importation comme en matière de droits de douane.

Sont applicables à ladite taxe en matière d'obligations, de contrôle, de constatation des infractions, de sanctions, de contentieux et de prescription, les mêmes règles afférentes à la taxe sur la valeur ajoutée ou aux droits de douane selon le cas.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 15 août 2005.

Zine El Abidine Ben Ali

---

(1) Travaux préparatoires : Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 30 juillet 2005.

### *Annexe3*

## **Décret n°2005-2234 du 22 août 2005 fixant les taux et les montants des primes relatives aux actions concernées par le régime pour la maîtrise de l'énergie ainsi que les conditions et les modalités de leur octroi.**

### ***Le Président de la République,***

Sur proposition du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,

**Vu** le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993 tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2004-90 du 31 décembre 2004 portant loi de finances pour l'année 2005 et notamment son article 40.

**Vu** la loi n° 2004-72 du 2 août 2004, relative à la maîtrise de l'énergie,

**Vu** la loi n° 2005-82 du 15 août 2005, portant création du régime pour la maîtrise de l'énergie,

**Vu** le décret n° 94-537 du 10 mars 1994, fixant les montants et les conditions d'octroi de la prime spécifique inhérente aux investissements dans le domaine de la maîtrise de l'énergie tel que modifié et complété par les textes subséquents,

**Vu** le décret n° 95-916 du 22 mai 1995, fixant les attributions du ministère de l'industrie,

**Vu** le décret n° 2000- 134 du 18 janvier 2000, portant organisation du ministère de l'industrie,

**Vu** le décret n° 2000-1124 du 22 mai 2000, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement de l'agence nationale des énergies renouvelables tel que modifié et complété par le décret n° 2004-795 du 22 mars 2004,

**Vu** le décret n° 2004-2144 du 2 septembre 2004, fixant les conditions d'assujettissement des établissements consommateurs d'énergie à l'audit et les catégories des projets consommateurs d'énergie assujettis à la consultation obligatoire et préalable, les modalités de sa réalisation ainsi que les conditions d'exercice de l'activité des experts auditeurs,

**Vu** le décret n° 2005-910 du 24 mars 2005, portant désignation de l'autorité de tutelle sur les entreprises et les établissements publics à caractère non administratif.

**Vu** l'avis du ministre des finances,

**Vu** l'avis du tribunal administratif,

### **Décète :**

**Art. 1:** Les actions ayant pour objectifs l'utilisation rationnelle de l'énergie, le développement des énergies renouvelables et la substitution de l'énergie sont éligibles au bénéfice des primes suivantes :

#### **a- L'audit énergétique, les contrats-programmes et la consultation préalable :**

1. Une prime de 50% du coût de l'audit énergétique avec un plafond de vingt mille dinars (20.000D).

2. Une prime de 50% du coût global du projet basé sur l'introduction de nouvelles technologies qui n'ont pas été adoptées auparavant et approuvé par un contrat-programme avec un plafond de cent mille dinars (100.000D).

3. Une prime de 20% du coût de l'investissement dans les projets de maîtrise de l'énergie prévus par des contrats-programmes avec un plafond de :

‣ Cent mille dinars (100.000D) pour les établissements dont la moyenne de la consommation globale annuelle d'énergie ne dépasse pas quatre mille tonnes équivalent pétrole (TEP).

‣ Deux cents mille dinars (200.000D) pour les établissements dont la moyenne de la consommation globale annuelle d'énergie varie entre quatre mille et sept mille tonnes équivalent pétrole (TEP).

‣ Deux cent cinquante mille dinars (250.000D) pour les établissements dont la moyenne de la consommation globale annuelle d'énergie dépasse sept mille tonnes équivalent pétrole (TEP).

La moyenne de la consommation globale annuelle d'énergie pour les établissements en activité est calculée sur la base de leur consommation durant la période des trois dernières années de leur activité.

Quant aux nouveaux projets et aux actions d'extension objet des consultations préalables, c'est la consommation prévisionnelle d'une année qui est prise en considération.

Le déblocage de la prime au profit de l'entreprise bénéficiaire s'effectue conformément aux dispositions du contrat-programme signé à cet effet avec l'agence nationale pour la maîtrise de l'énergie.

**b- L'installation des stations de diagnostic des moteurs des véhicules :**

Une prime de 20% du coût de l'investissement avec un plafond de six mille dinars (6.000D) débloquée directement au fournisseur après approbation préliminaire par l'agence nationale pour la maîtrise de l'énergie et installation des équipements concernés auprès du bénéficiaire qui satisfait aux dispositions du cahier des charges portant organisation de la profession de diagnostic des moteurs de véhicules.

**c- Le chauffage des eaux par l'énergie solaire dans le secteur résidentiel et dans les entreprises privées :**

Une prime de 20% du coût des capteurs solaires dans la limite de cent dinars (100D) pour chaque mètre carré, débloquée directement au fournisseur après installation des équipements concernés.

**d- La substitution de l'énergie par le gaz naturel dans le secteur industriel :**

Une prime de 20% du coût de raccordement interne et de la conversion des équipements plafonnée à quatre cent mille dinars (400.000D). Le déblocage de la prime s'effectue au profit de l'entreprise bénéficiaire après réalisation de l'investissement approuvé.

**e- La substitution de l'énergie par le gaz naturel dans le secteur résidentiel :**

Une prime de cent quarante dinars (140D) pour chaque logement individuel et une prime de vingt dinars (20D) pour chaque appartement dans les logements collectifs.

Le déblocage de la prime s'effectue directement au profit de la société nationale de l'électricité et du gaz.

**Art. 2: Il est créé auprès du ministre chargé de l'énergie une Commission Technique Consultative chargée d'émettre un avis sur l'octroi des primes prévues à l'article premier du présent décret, présidée par le directeur général de l'agence nationale pour la maîtrise de l'énergie et composée des membres suivants :**

- ✚ Un représentant du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,
- ✚ Un représentant du ministre des finances,
- ✚ Un représentant du ministre du développement et de la coopération internationale,

- ✦ Un représentant du ministre de l'environnement et du développement durable,
- ✦ Un représentant de la société tunisienne de l'électricité et du gaz.

Le président de la commission peut inviter toute autre personne dont la contribution est jugée utile avec avis consultatif.

La commission se réunit sur convocation de son président pour émettre un avis sur les questions inscrites à un ordre du jour communiqué à tous ses membres au moins une semaine avant la tenue de la réunion. L'ordre du jour doit être accompagné de toutes les pièces relatives à tous les points à étudier lors de la réunion de la commission. La commission ne peut délibérer sur les points inscrits à l'ordre du jour de ses réunions qu'en présence d'au moins quatre de ses membres.

La commission émet ses avis à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Un cadre de l'agence nationale pour la maîtrise de l'énergie est désigné par le président de la commission pour assurer le secrétariat de la commission et élaborer les procès-verbaux de ses réunions. Les travaux de la commission sont consignés dans des procès-verbaux signés par le directeur général de l'agence nationale pour la maîtrise de l'énergie et les membres présents et transmis au ministère chargé de l'énergie.

Les membres de la commission sont désignés par arrêté du ministre chargé de l'énergie sur la base des propositions des ministres concernés.

**Art. 3:** Les primes prévues à l'article premier du présent décret sont accordées par décision du ministre chargé de l'énergie conformément aux modalités prévues au présent décret sur avis de la commission technique consultative prévue à l'article 2 du présent décret et ce, dans le cadre d'un contrat-programme conclu entre l'agence nationale pour la maîtrise de l'énergie et les bénéficiaires qui fixe tous les aspects techniques, économiques, financiers de l'investissement et le montant de la prime accordée ainsi que les conditions et les modalités de son paiement.

**Art. 4:** L'agence nationale pour la maîtrise de l'énergie est chargée du contrôle et du suivi des investissements approuvés. Elle doit veiller à la bonne utilisation des primes accordées en vertu de la loi sus - visée N° 2005-82 du 15 août 2005.

**Art. 5:** La prime est retirée en cas de non-commencement de la réalisation des actions prévues à l'article premier du présent décret dans l'année qui suit l'approbation de son octroi ou en cas de non-exécution ou de détournement de la prime de son objet initial. Les bénéficiaires seront contraints de restituer la prime, majorée des pénalités de retards conformément à la législation fiscale en vigueur et calculé à compter de la date de l'obtention de la prime.

La restitution de la prime se fera en vertu d'une décision du ministre des finances sur avis ou proposition des services compétents, après audition des bénéficiaires par ces services.

**Art. 6:** Sont abrogées toutes les dispositions du décret n° 94-537 du 10 mars 1994 fixant les montants et les conditions d'octroi de la prime spécifique inhérente aux investissements dans le domaine de la maîtrise de l'énergie ainsi que tous les textes qui l'ont modifié et complété.

Le ministre des finances et le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 août 2005

Zine El Abidine Ben Ali